



Arrêté n°210/23

Du 26/10/2023

**Objet : DÉROGATION POUR
CIRCULATION D'UN TÉLESCOPIQUE
DE 7 TONNES,
TRAVAUX DE TERASSEMENT
Sis 28B Chemin des Noyers, le 8
novembre 2023**

Le Maire de la Ville de BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de circulation et de stationnement du Maire,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,

VU l'arrêté 76/86 du 2 avril 1986 réglementant la circulation des véhicules de plus de 5t500 sur la commune,

VU l'arrêté 24/15 du 16 février 2015 sur l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3t5 sur le secteur Chemin des Noyers,

VU la demande de dérogation de l'entreprise L'ATELIER DU COUVREUR, en date du 05/10/2023

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement détenus par le Maire,

CONSIDÉRANT que l'entreprise L'ATELIER DU COUVREUR doit intervenir au 28b chemin des Noyers à Bonsecours, avec un télescopique de 7 tonnes pour des travaux de terrassement, le 8 novembre 2023, il est nécessaire de déroger aux restrictions de tonnages,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 8 novembre 2023 matin :

Une dérogation aux restrictions de tonnages est accordée à l'entreprise L'ATELIER DU COUVREUR pour intervenir au 28b chemin des Noyers à Bonsecours avec un télescopique de 7 tonnes.

Article 2 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers, que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité de l'entreprise si celle-ci venait à être recherchée.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Les Services Techniques de la Ville de Bonsecours,
- L'entreprise L'ATELIER DU COUVREUR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 26 octobre 2023

Laurent GRELAUD

Maire de BONSECOURS

